

Arrêt

**n° 69 203 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me R. KATOMBE MULONDA, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes né à Conakry le 5 novembre 1991 et habitez à Conakry, Bonfi, avec votre père et votre sœur.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 28 septembre 2009, votre père et votre sœur se rendent à la manifestation, au stade du 28 septembre. Vous restez à votre domicile pour garder la maison. Votre père est blessé et emmené à l'hôpital de Donka où il décède. Votre sœur disparaît ce même jour, vous ne l'avez jamais retrouvée.

Dix jours plus tard, une bagarre éclate non loin de votre domicile, impliquant plusieurs jeunes de votre quartier et des militaires. Les militaires tirent en l'air pour disperser les jeunes mais ceux-ci sont nombreux et les militaires s'enfuient. Les jeunes attrapent un militaire et le battent à mort. Lorsque les militaires reviennent avec du renfort, vous vous enfuyez chez votre oncle, [S B], à Coyah.

Dans la nuit, les militaires arrêtent plusieurs jeunes de votre quartier, fouillent votre domicile, prennent des photos et vos empreintes. Un avis de recherche est émis à votre rencontre.

Vous quittez la Guinée le 27 novembre 2009 muni de documents d'emprunt et introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités guinéennes du fait de votre implication dans une bagarre entre des militaires et des jeunes de votre quartier. Cependant, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun argument pertinent permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution.

Ainsi, tout d'abord invité à préciser votre rôle dans cette bagarre, vous déclarez que « moi en réalité, je n'ai pas frappé le monsieur mais ce sont mes amis qui l'ont battu à mort » (Cf. rapport audition du 31 mars 2011, p.8). Vous expliquez également que les militaires vous accusent car « ce qui s'est passé ça s'est passé devant ma porte » (Cf. p.8), et que « même si j'expliquais ils n'allaient pas comprendre » (Cf. p.9). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous craigniez les militaires de votre pays parce qu'une bagarre, dans laquelle vous n'êtes pas impliqué, a eu lieu devant votre domicile, d'autant plus que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant (Cf. p.7).

Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que sont devenus les jeunes impliqués dans la bagarre, vous déclarez que « d'autres étaient en fuite, d'autres en prison, je ne sais pas dans quelle prison ils étaient » (Cf. p.8-9-10). Invité à préciser si ces jeunes font partie de vos amis d'enfance vous répondez « oui certains ». Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne sachiez pas ce qui est arrivé à ces jeunes alors que vous dites vous trouver dans la même situation de fuite et de crainte vis-à-vis des militaires, d'autant plus que certains d'entre eux font partie de vos amis d'enfance.

Invité ensuite à vous exprimer sur l'avis de recherche émis à votre rencontre, vous ne pouvez donner d'autres explications que « c'est mon oncle qui m'a dit, mon oncle fait des recherches et il se rend dans les bureaux, il a des amis militaires » (Cf. p.11). Par ailleurs, vous ignorez si des avis de recherches ont été émis à l'encontre d'autres jeunes du quartier impliqués dans la bagarre (Cf. p.11). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez fournir plus de détails concernant cet avis de recherche, d'autant plus que c'est sur cet avis de recherche que vous vous basez pour déclarer que si les militaires vous retrouvent ils vous mettront en prison (Cf. p.8-9&11).

Concernant votre crainte actuelle envers les militaires, vous mentionnez que vous êtes encore recherché « parce que je le sais, je sais ce qui s'est passé » (Cf. p.11). Notons toutefois que vous n'avez eu aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique afin de connaître votre situation actuelle (Cf. p. 6&11) et que vous ne savez par conséquent pas si vous êtes toujours recherché dans votre pays. En outre, lorsqu'il vous est demandé si votre oncle a eu des problèmes depuis votre départ, vous répondez par la négative (Cf. p.11).

En conclusion, étant donné les imprécisions et le manque de consistance de vos déclarations concernant votre implication dans cette bagarre et ses conséquences, étant donné que vous n'aviez jamais été arrêté auparavant et qu'il y a eu récemment un changement de pouvoir en Guinée, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient

particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir assisté à une bagarre non loin de votre domicile.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès ou le détournement de pouvoir.

2.3 Elle rappelle la définition de la notion de « réfugié » telle que définie par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et relève que cette disposition n'exige rien d'autre qu'une crainte. Elle rappelle que la crainte du requérant est avérée et ce d'autant plus qu'il fait l'objet d'un avis de recherche et que ses photos se trouvent entre les mains des autorités guinéennes ainsi que ses empreintes.

2.4 Elle estime qu'à tout le moins, la partie défenderesse aurait dû accorder au requérant le statut de protection subsidiaire « *étant donné le risque réel pour celui-ci [le requérant] d'encourir des atteintes graves notamment la torture ou les mauvais traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

2.5 Elle reproche, enfin, au Commissaire général de ne pas mesurer « *la nature des tortures et le triste sort encouru par une personne accusée d'avoir coopéré au meurtre d'un militaire* » et de faire une application erronée et inexacte de la Convention internationale de Genève.

2.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, accessoirement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Aux termes de l'article 48/3, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ». Ainsi, l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève l'inconsistance de ses déclarations concernant sa crainte à l'égard des militaires ainsi que l'absence de tout élément actualisant sa crainte.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons la partie défenderesse ne peut pas attacher de crédit à son récit. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Lesdits motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit, à savoir la réalité des recherches dont le requérant serait l'objet suite à la bagarre entre les jeunes de son quartier et les militaires, eu égard aux nombreuses méconnaissances et invraisemblances relevées dans l'acte. Le requérant ne dépose pas le moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque et le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que ses dépositions ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir la réalité des faits allégués pour établie sur la seule base de ses déclarations.

3.7 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les dépositions du requérant concernant l'avis de recherche émis à son encontre ainsi que sur le sort des autres jeunes impliqués dans la bagarre, sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est difficile de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Il ne peut notamment fournir des indications précises sur l'avis de recherche émis en son nom ou encore sur le fait de savoir s'il y a d'autres avis de recherches à l'encontre d'autres

jeunes du quartier impliqués dans la bagarre. Il ne peut davantage fournir des indications précises sur le sort des autres jeunes impliqués dans la bagarre, alors qu'il déclare que certains d'entre eux sont des amis d'enfance.

3.8 Le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acharnement dont le requérant se déclare victime de la part des militaires est peu vraisemblable. Il estime peu vraisemblable que le requérant soit accusé d'avoir participé à une bagarre uniquement parce que cet événement s'est produit devant son domicile. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'on sait que le requérant n'a jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant.

3.9 La partie requérante ne critique ni valablement ni concrètement les motifs de la décision attaquée. Elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués mais se limite à une formulation vague et générale.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

4.5 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE